



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 12587

Texte de la question

M Jean-Louis Masson attire l'attention de M le ministre de l'intérieur sur le fait qu'en réponse en date du 27 octobre 1987, à sa question écrite n° 26723, le ministre des affaires sociales et de l'emploi lui a confirmé qu'en cas de suspension du contrat de travail (notamment pour maladie ou accident), l'article 616 du code civil local, applicable en Alsace-Lorraine, qui prévoit le maintien du salaire doit être appliqué. Il souhaiterait donc qu'il lui indique si cette disposition s'applique également aux fonctionnaires des syndicats intercommunaux et aux fonctionnaires des collectivités territoriales d'une part lorsque ceux-ci ont un statut de contractuel et, d'autre part, lorsque ceux-ci sont titulaires.

Texte de la réponse

Reponse. - Les dispositions maintenues du code civil local propres à l'Alsace-Lorraine et celles du code civil en vigueur sur le reste du territoire ne s'appliquent pas aux agents de droit public. Ceux-ci, lorsqu'ils relèvent de la fonction publique territoriale et sont titulaires, sont régis par les dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. L'article 57 de celle-ci détermine les conditions dans lesquelles les agents placés en conge, notamment pour maladie ou accident du travail, perçoivent un plein ou un demi-traitement. Pour ce qui est des agents non titulaires des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant, ces conditions sont fixées par les titres II, III et IV du décret n° 88-145 du 15 février 1988.

Données clés

Auteur : [M. Masson Jean-Louis](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12587

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 mai 1989, page 2000